



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



DECISION DU MAIRE

N° 059/2026

Objet : Indemnisation d'un sinistre sur véhicule

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu la délibération n° 2026-028 en son point 16 qui autorise le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers.

Vu la déclaration de sinistre établie le 10/09/2024 entre la Commune de Saint-Savin et la société de transport Keolis qui acte le sinistre sur le car dû à la projection de gravillons lors d'une mission de débroussaillage effectué par un agent communal des services techniques,

Considérant que le sinistre a causé des dommages au car immatriculé DH-568-HA de la société Keolis et qu'il est établi que la responsabilité relève de la commune ;

Considérant que l'assureur de la commune Groupama sollicite pour l'assureur dénommé AIG de la société Keolis la prise en charge du montant des réparations, soit un montant de 846.9 euros TTC,

Considérant qu'en cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par la commune de Saint-Savin à sa compagnie d'assurances Groupama est d'un montant de 1 000 euros,

Considérant le contexte du marché des assurances pour les collectivités territoriales et les conséquences des augmentations de sinistralité sur les cotisations assurantielles ainsi que les risques de résiliation de la part des assureurs,

Considérant le principe de libre administration d'une commune et le choix de celle-ci de régler l'entière des frais sans avoir recours à son assurance responsabilité civile

DECIDE

De régler la somme de 846.39 euros TTC à la compagnie d'assurances AIG.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'affichage de cette décision.

Fait à Saint-Savin, le 15/06/2026

Le Maire,

Fabien DURAND



*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.